

EXTRAIT

Du registre des délibérations du Conseil Municipal de SAINT OUEN DES ALLEUX
Séance du conseil municipal du mardi 5 décembre 2023

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de présents : 11
Nombre d'absents : 4
Nombre de votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le mardi cinq décembre à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni dans la salle de conseil pour ses séances sous la Présidence du Maire, Monsieur Pierre THOMAS,

Présents	M. THOMAS Pierre, Mme GOBÉ Laurence, M. RAIPIN-PARVEDY Philippe, M. QUILLIOT Jean-Louis, M. GESLIN Damien, Mme DELALANDE Sabrina, M. TURBEL Eric, M. ADAM Mickaël, M. LEULIETTE Arnaud, Mme CHATELET Marie-Laure, Mme SENECHAL Marie
Absent	Mme GAUTIER Véronique, Mme BOURION Juliette, Mme BRIAND Stéphanie ayant donné pouvoir à Mme Laurence GOBÉ, M. DOUAGLIN Émile ayant donné pouvoir à M. QUILLIOT Jean-Louis
Secrétaire	Mme DELALANDE Sabrina,
Convocation	30 novembre 2023

2023 12 Approbation des délibérations de la séance du 7 novembre 2023

Les délibérations de la séance du 7 novembre 2023 sont approuvées à l'unanimité des présents.

2023 12 110 Prescription de révision générale du Plan Local d'Urbanisme – Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.300-6, L.151.1 à L.153-31 et les articles R.151.1 à R.153-20,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle 2 » ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR » ;

VU la loi n°2014-l 170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite « loi LAAF » ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (Loi Macron) ;

VU la loi 2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la loi 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Fougères approuvé le 8 mars 2010 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-OUEN-DES-ALLEUX approuvé le 4 novembre 2015, modifié le 7 mars 2023,

La prescription d'une nouvelle révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune apparaît aujourd'hui nécessaire afin de prendre en compte les nouvelles exigences en matière de droit de l'urbanisme issues des évolutions législatives et réglementaires récentes et de définir de nouvelles modalités de concertation.

Cette procédure constitue également pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement afin d'assurer un urbanisme maîtrisé et d'intégrer les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par le code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT que les objectifs poursuivis par la présente révision sont les suivants :

- Disposer d'un document d'urbanisme qui prenne en considération les dernières évolutions législatives et réglementaires ;
- Adapter le règlement écrit et le plan de zonage pour prendre en compte les évolutions de la commune ;
- Prendre en compte les objectifs de mixité sociale ;
- Renforcer et adapter l'offre en équipements publics et services ;
- Maintenir une ville dynamique et attractive ;
- Assurer l'équilibre entre les espaces urbains, agricoles et naturels ;
- Préserver le cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui prescrit la révision du Plan Local d'urbanisme, doit préciser les objectifs et les modalités de la concertation préalable,

CONSIDÉRANT que les modalités de la concertation seront organisées de la manière suivante :

- La concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision du PLU. Elle débutera le jour de la parution de la publicité de la présente délibération et se terminera le jour où le conseil municipal délibérera pour tirer le bilan de la concertation et arrêtera le projet de révision du PLU.
- Les informations générales sur la concertation et le PLU et les documents référents au PLU de la commune seront mis à disposition du public au fur et à mesure de leurs réalisations. Ils seront consultables en mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture. Une boîte à idées prévue à cet effet permettra de recueillir les observations et suggestions diverses.
- Affichage en mairie des panneaux réalisés par le bureau d'études qui sera chargé de la révision du PLU, faisant notamment apparaître les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- Organisation de réunions publiques en fonction de l'évolution des études. Les lieux, dates et heures seront fixés ultérieurement et communiqués par voie de presse.
- Publication d'articles sur l'avancement du projet de révision dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

PRESCRIT la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme afin de répondre aux objectifs tels que cités précédemment.

AUTORISE Monsieur le Maire, à diligenter toute procédure nécessaire à cette fin, et à signer tous les actes relatifs à cette procédure.

SOLLICITE la mise à disposition des services déconcentrés de l'État prévue à l'article L132-5 du code de l'urbanisme.

SOLLICITE une compensation financière de l'Etat pour les dépenses entraînées par les études liées à la révision du PLU (L132-15 du code de l'urbanisme).

INSCRIT en section d'investissement du budget de la commune, les dépenses exposées pour les études de la révision du Plan Local d'Urbanisme (L132-16 du code de l'urbanisme), dépenses ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

PRÉCISE que la liste des objectifs de la révision du PLU pourra être complétée au fur et à mesure des études préalables à la révision du PLU et à la suite de la concertation qui sera menée.

FIXE les modalités de la concertation, telles que citées plus avant, conformément aux articles L.153-11 et suivants et L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

PRECISE que la Municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation qui s'avèrerait nécessaire.

PRECISE que la procédure sera menée selon le cadre défini par l'article L.103-2 et L.132-7 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des différentes personnes publiques, habitants et associations locales.

PRECISE que la présente délibération sera notifiée :

- au préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- au président du Syndicat d'Urbanisme du Pays de Fougères, l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCoT ;
- au représentant de l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat (Fougères Agglomération) ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;
- En outre conformément aux dispositions des articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera également transmise pour information aux communes limitrophes et aux Etablissements Publics de Coopération intercommunale voisins compétents (en matière de PLU) qui seront consultés sur leur demande.
- Conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération est transmise pour information au Centre National de la propriété forestière.

PRECISE que la procédure de sursis à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU dès lors qu'a eu lieu le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) peut être mise en œuvre.

PRECISE que conformément aux articles R153-20 à R153-22 du code de l'urbanisme :

- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ;
- d'une mention en caractères apparents dans un journal d'annonces légales dans le département.

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 13 voix

2023 12 111 SCOT – Prestations ADS – Avenant n°1 à la convention

Monsieur QUILLIOT Jean-Louis rappelle la délibération du 02/02/2021 validant la convention de prestation de service relative à l'instruction des droits de sol proposée par le Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Fougères à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 6 ans.

Il présente une proposition d'avenant à compter du 1^{er} janvier 2024 portant sur un ajustement du mode de financement sur le principe d'une clé de répartition plus équitable entre les communes.

Article V – Tarification / Financement du service

Le comité syndical vote chaque année une tarification basée sur la population DGF de l'année N-1 et la moyenne des dossiers suivants déposés en commune sur les 3 années antérieures à l'exercice budgétaire N : permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable, certificat d'urbanisme opérationnel et autorisation de travaux.

Cette tarification tient compte de la prise en charge partielle par la communauté d'agglomération.

Il est présenté la méthode de calcul (en annexe).

Ainsi, en année N, l'organe délibérant compétent du service ADS fixe une grille tarifaire pour :

- Le montant de la cotisation par habitant,
- Le montant de la participation « quote-part » des communes,
- Le tarif des prestations thématiques,
- La participation forfaitaire de mise à disposition du logiciel métier, de sa maintenance et hébergement des données.

La commune se voit facturer en année civile N sa participation. A l'issue de l'exercice de l'année N, une régularisation aura lieu en fonction des prestations thématiques demandées.

Entendu l'exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTÉ l'avenant n°1 à la convention de prestation de service relative à l'instruction des droits des sols proposé par le SCOT du Pays de Fougères, tel que présenté,

AUTORISE M. le Maire à le signer,

PRÉVOIT les crédits en section de fonctionnement au chapitre 011 – Article 611 du Budget Principal n°150.

Pour : 13 voix

2023 12 112 Mission Diagnostic « Restauration de l'église » - Choix du candidat

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°202304050 du 04/04/2023 validant le projet d'étude de diagnostic général de l'église.

La consultation selon la procédure adaptée prévue au Code de la Commande publique a été lancée et la date limite de remise des offres a été fixée au 31/10/2023.

L'ouverture des plis a eu lieu le 15/11/2023 à 9h30 en présence de membres de la commission d'appel d'offres.

L'analyse des quatre offres a été réalisée par M. GOBIN, Architecte conseil et Mme RENARD, chargé de mission du département.

Au regard de l'analyse, il est proposé à la Commission que soit retenue, selon les critères de jugement des offres énoncés dans le CCTP (*à savoir 40 points pour le prix et 60 points pour la valeur technique*), l'offre du cabinet SCP FOREST DEBARRE de Nantes (44), en groupement avec Mme Pauline RETAILLEAU historienne du patrimoine, ESCA BET Structure, SARL AREA BET Fluides, ARCHISCAN Etablissement de relevés et l'atelier CoRéum pour l'option restauration du mobilier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de retenir l'offre en groupement du cabinet SCP FOREST DEBARRE de Nantes (44) d'un montant de 21 365 € HT pour la mission diagnostic de la restauration de l'église avec option diagnostic du mobilier religieux pour un montant de 3 900 € HT,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement correspondant.

CONFIRME les crédits en section d'investissement au compte 231 du budget Principal 15000.

Pour : 13 voix

2023 12 113 Tarifs des services périscolaires et extra scolaires à compter du 1er janvier 2024

Vu la prise de compétence ALSH à compter du 1^{er} janvier 2024,

M. Philippe RAIPIN informe l'assemblée qu'il convient, par principe de visibilité et de cohérence, de réviser l'ensemble des tarifs des services périscolaires et extrascolaires.

Il propose une tarification pour chaque service repartit sur 6 tranches d'imposition.

Entendu l'exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE les grilles tarifaires suivantes en euros (€) à compter du 1^{er} janvier 2024,

Repas à la cantine scolaire							
QF	0-800	801-1000	1001-1200	1201-1500	1501-2000	2001-*	
Repas	0,95	0,99	3,95	4,00	4,05	4,10	
Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) Mercredi et vacances scolaires							
QF	0-800	801-1000	1001-1200	1201-1500	1501-2000	2001-*	*
	T1	T2	T3	T4	T5	T6	HC2
Journée	6,0	9,5	10,5	11,5	12,5	14,0	18,0
Demi-journée	3,6	5,7	6,3	6,9	7,5	8,4	10,8
Repas	0,95	0,99	3,95	4,00	4,05	4,10	4,10
Retard : L'ALSH ferme ses portes à 19h00, 16€ supplémentaires seront facturés aux familles pour chaque enfant présent après 19h00.							
Garderie municipale							
QF	0-800	801-1000	1001-1200	1201-1500	1501-2000	2001-*	
	T1	T2	T3	T4	T5	T6	
Matin	1	1,3	1,6	1,7	1,8	1,9	
Soir avant 18h	1,4	1,7	2	2,1	2,2	2,3	
Soir avant 19h	2,5	2,8	3,1	3,2	3,3	3,4	
Retard : La garderie ferme ses portes à 19h00, 16€ supplémentaires seront facturés aux familles pour chaque enfant présent après 19h00.							

QF : Quotient Familial

Pour : 13 voix

2023 12 114 Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) – Validation du règlement intérieur

Vu le code de l'Action sociale et des familles,
Vu le code général des Collectivités territoriales,
Considérant le transfert de la compétence enfance -jeunesse à la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2024,
Considérant la nécessité de mettre en place un règlement intérieur définissant le fonctionnement et les modalités d'admission à l'accueil de loisirs sans hébergement,

Après lecture, Monsieur Philippe RAIPIN propose à l'assemblée d'adopter le règlement,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
ADOpte le règlement intérieur de l'ALSH communal « L'accueil des loisirs » tel que présenté et figurant en annexe.**

Pour : 13 voix

2023 12 115 Relais Petite Enfance – Convention de mise à disposition de locaux

Vu l'arrêté préfectoral du 23/12/2022 validant la restitution des compétences « Petite Enfance, Enfance et Jeunesse » aux communes membres de Fougères Agglomération, Rives-du-Couesnon et Saint-Ouen-des-Alleux au 1^{er} janvier 2023, Cette restitution concerne entre autres, la prise de compétence « Relais Petite Enfance » (RPE) par Rives du Couesnon, avec une période transitoire sur 2023.

Il est convenu entre les deux communes, de mettre en place une mise à disposition de locaux pour que le RPE de Rives-du-Couesnon accueille des séances de matinées d'éveil sur la commune de Saint-Ouen-des-Alleux à compter du 1^{er} septembre 2023,

La convention fixe les modalités de mise à disposition de la salle annexe de la médiathèque les jeudis matin (mobilier, entretiens, répartition des charges).

Entendu l'exposé,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE le projet de conventionnement avec la commune de Rives-du-Couesnon tel que présenté,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.**

Pour : 13 voix

2023 12 116 Ressources humaines - Suppression d'un emploi

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu du transfert de la compétence petite enfance, enfance et jeunesse de Fougères Agglomération à la commune,

Compte tenu du transfert du personnel de l'accueil de loisirs au 1^{er} janvier 2024,

Compte tenu de la situation administrative d'un agent intercommunal,

Compte tenu que cet agent devient agent communal de Saint-Ouen-des-Alleux à temps complet sur les deux emplois qu'il occupait jusque-là sur deux collectivités,

Il convient de supprimer l'emploi d'adjoint territorial d'animation créée par délibération le 24/05/2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que la réorganisation des services nécessite la suppression d'un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (23,3/35^{ème}).

Considérant le tableau des effectifs,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE SUPPRIMER un emploi permanent d'animateur à la garderie municipale, sur le temps méridien et surveillant de sieste à temps non complet à raison de 23.3/35^{ème}, de catégorie C, au grade d'adjoint territorial d'animation relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation.**
- **CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Pour : 13 voix

2023 12 117 Ressources humaines - Création de quatre emplois permanents d'adjoint d'animation

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-1 IV bis,

Vu la délibération n°202210112 du 04/10/2022 validant le principe d'une restitution de la compétence « Petite-enfance-Enfance-Jeunesse » par Fougères Agglomération à la commune de Saint-Ouen-des-Alleux, avec effet au 1^{er} janvier 2023.

Cette restitution concerne l'accueil de loisirs de Saint-Ouen-des-Alleux, avec une période transitoire sur 2023.

Le transfert du personnel de cette nouvelle compétence communale est prévu au 1^{er} janvier 2024.

Le cadre juridique de ce transfert est fixé par l'article L.5211-4-1 IV bis du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les quatre agents fonctionnaires sont transférés dans leur commune d'accueil dans les conditions suivantes :

- Ceux-ci conservent leur grade, ainsi que leurs conditions de statut et d'emploi initiales. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L.714-11 du Code Général de la Fonction Publique.

Vu l'approbation du projet de convention de répartition du personnel,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial départemental en date du 29 juin 2023,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création de ces emplois :

Emploi	Grade	Temps de travail	Echelon	IB	IM	Date situation	Reliquat
Directeur de l'ALSH	Adjoint d'animation principal 2ème classe	35h	3ème	412	371	01/07/2023	6 mois
Animateur ALSH	Adjoint territorial d'animation	20h	4ème	371	364	25/07/2023	Sans
Animateur ALSH	Adjoint territorial d'animation	20h	4ème	371	364	01/07/2023	17 jours
Animateur polyvalent	Adjoint territorial d'animation	35h	7ème	381	367	01/07/2023	10 mois

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation,

Les agents percevront le régime indemnitaire applicable dans leur collectivité d'origine,

Il est donc proposé à l'assemblée de créer ces emplois permanents.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

De créer ces emplois permanents relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation.

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs.

Les agents percevront le régime indemnitaire applicable dans leur collectivité d'origine.

Article 4

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement des agents transférés à ces emplois.

Article 5 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés seront inscrits au budget au chapitre et articles prévus à cet effet.

Article 6 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 13 voix

2023 12 118 Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité / l'établissement ;

La Commission du personnel, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée :

1 - Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- **Prise en charge des frais pédagogiques :**

Plafond par action de formation : 1 000 euros ;

OU

- **Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :**

Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations, dans la limite de 1 000 euros par action de formation

Les frais occasionnés comprennent :

- Les frais de déplacement (véhicule personnel ou transport en commun),
- Les frais de péages et parking,
- Les frais d'hébergement,
- Les frais de repas.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

2 - Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

3 - Instruction des demandes

Les demandes seront examinées par la commission communale du personnel.

4 - Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017):

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

La collectivité classe les demandes par ordre de priorité afin d'assurer un traitement équitable des demandes et surtout de pouvoir départager les demandes.

- 1- La formation est en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle,
- 2- L'ancienneté au poste,
- 3- Calendrier

5 - Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

Pour : 13 voix

2023 12 119 Assainissement – révision des tarifs au 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Maire rappelle les tarifs de la redevance assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2021, à savoir :

Part fixe annuelle :	55,00 €
Prix au m ³ :	2,00 €

Entendu l'exposé sur les dépenses à prévoir sur le budget Assainissement, notamment sur la nécessité d'agrandir la capacité de la station d'épuration,

L'assemblée délibérante, décide à l'unanimité des voix de revaloriser les tarifs de la redevance assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024 et d'en informer Fougères Agglomération et la société VEOLIA, chargée du recouvrement

Les tarifs de la redevance assainissement sont votés pour l'exercice 2024 à :

Part fixe annuelle :	65,00 €
Prix au m ³ :	2,00 €

Pour : 11 voix

Abstention : 1 voix (Mickaël ADAM)

Contre : 1 voix (Arnaud LEULIETTE)

2023 12 120 Devis mise à niveau des espaces verts

Monsieur Arnaud LEULIETTE rappelle la nécessité de mettre à niveau les arbres, haies et massifs sur différents secteurs de l'agglomération (étang, terrain de foot, verger, rue des Platanes,).
Il présente à l'assemblée trois offres.

Entendu l'exposé,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE de retenir le devis le moins disant de SARL GEORGAULT Paysagistes de Rives-du-Couesnon (35) pour un montant de 11 194,00 € HT,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis n° DP23/0180 correspondant,
CONFIRME les crédits en section de fonctionnement au compte 611 sur le budget principal n°15000.**

Pour : 13 voix

2023 12 121 Devis Long bras - bassin d'orage + station d'épuration

Monsieur Arnaud LEULIETTE présente un devis de la SARL Yohan LANCELOT pour la mise à disposition d'un tracteur chauffeur avec broyeur bois sur une épareuse long bras de 10 m afin de nettoyer le bassin d'orage situé derrière le service technique et la lagune.

Entendu l'exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCEPTTE la proposition de la SARL Yohan LANCELOT pour le nettoyage du bassin d'orage de l'atelier technique en option 1 pour un montant de 1 960 € HT et une partie de l'option 2 pour nettoyer les descentes de la lagune pour un montant maximum de 1640 € HT,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis n°06112023ALB correspondant,
CONFIRME les crédits en section de fonctionnement au compte 61521 sur le budget principal 15000.**

Pour : 13 voix

2023 12 Choix de l'enseigne pour la mairie

Monsieur Jean-Louis QUILLIOT présente à l'assemblée plusieurs choix d'enseigne pour le bâtiment de la mairie.

Après un vote,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de retenir la 3^{ème} proposition de la société PIC PUB de Fougères, à savoir, une enseigne « MAIRIE » en plexi blanc sans Marianne,

- à positionner au dessus des bois de la façade et
- en intégrant un nouveau jeu de drapeaux sur le deuxième côté.

2023 12 122 Attribution de chèques cadeaux aux agents à l'occasion de Noël

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE D'OFFRIR un chèque cadeau d'une valeur de 60 € à tous les agents (Titulaire, non titulaires, contractuels) présents dans la collectivité au 25 décembre 2023, à l'occasion de la fête de Noël,

Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

CONFIRME les crédits au budget 15000 en section de fonctionnement au chapitre 012, article 648.

Pour : 13 voix

2023 12 123 Implantation d'une borne de recharge pour véhicules électriques

Monsieur Mickaël ADAM rappelle à l'assemblée l'échange avec le SDE35 sur un projet d'implantation d'une borne de recharge pour véhicule électrique sur la commune.

Il informe que la commune a été intégrée au plan déploiement des IRVE du programme FACE 2023 et que l'implantation d'une IRVE sur la commune est entièrement prise en charge par le SDE35.

La Commission propose de retenir comme emplacement la Place de l'église et d'intégrer cet emplacement sur le plan d'aménagement d'ensemble de la Place.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

VALIDE la proposition de la Commission,

CHARGE la Commission de valider l'implantation d'une borne de recharge pour véhicule électrique sur la Place de l'église auprès du SDE35

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document afférent à cette décision.

Pour : 13 voix

2023 12 Agrandissement du cimetière

Monsieur le Maire rappelle la nécessité d'agrandir le cimetière communal.

Mme Laurence GOBÉ est chargée avec M. Jean-Louis QUILLIOT de revoir les plans d'aménagement et de solliciter des entreprises pour réaliser les travaux.

2023 12 SODAPARK – Vidéosurveillance et réparation de l'EPDM

Sujets reportés lors d'une prochaine réunion en présence de Mme Stéphanie BRIAND, déléguée aux affaires sportives.

2023 10 Exploitation en location gérance du bar-restaurant – Choix du candidat

Monsieur le Maire informe que la Commission chargé de recevoir les candidats à l'exploitation en location gérance du bar-restaurant a sélectionné un candidat, il s'agit de M. Guillaume GENDRAUD et sa compagne Mme COGNARD Angélique. Ils s'installeront prochainement dans les locaux de l'enseigne Le Bon Accueil pour une ouverture courant janvier 2024.

L'ensemble du Conseil municipal leur souhaite la bienvenue et réussite dans leur activité.

2023 10 DIA au « 10 rue du Corbel »

Monsieur le Maire fait savoir qu'il a reçu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) suivante :

Propriété sise « 10 rue du Corbel », cadastrée Section D n°261 d'une superficie totale de 205 m²,

Autorisé par délibération du Conseil municipal du 25 mai 2020, Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il a décidé de ne pas faire usage du droit de préemption urbain sur ces biens.

DIVERS

- Prévision d'un repas du personnel avec les élus courant janvier 2024. Une occasion pour rencontrer les agents entrés dans la collectivité en 2023 (Cyril, Katell, Angélique), les animateurs de l'ALSH (Françoise, Johanna, Christèle et Myriam) et de remercier les agents en retraite (Ginette et Daniel),
- Mme Marie-Laure CHATELET présente :
 - o Affiche du SMITCOM à publier sur le ramassage,
 - o Action « Ma Commune Zéro déchet », à valoriser par la collectivité
 - o Devis pour agrémenter le verger et le terrain bosselé pour un montant de 360 €
 - o Des conventionnements possibles avec des associations...
- Monument aux morts – remise en peinture des lettres en feuille d'or (en informer ASDECO),
- Curage des fossés réalisé sans signalétique et sans nettoyage de la voirie - Rappel aux entreprises intervenues de leurs devoirs !
- Communiquer et organiser la distribution du compostage.

Fin de séance à 22h15

Joyeuses fêtes de fin d'année !

Vœux de la municipalité, le dimanche 7 janvier à 10h45 à la salle des fêtes.